

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01392
Numéro SIREN : 840 877 583
Nom ou dénomination : LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2019 sous le numéro de dépôt 14606

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Sigle : Les Irréductibles CRMHB
Société par actions simplifiée au capital de 17 000 euros
Siège social : 3 allée de Champagne, 35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le vingt-neuf décembre,
A 14 heures,

L'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, représentée par
Monsieur Jean Pierre BONGARD, Président,

Associée Unique de la société LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE
HANDBALL,

En présence de Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, Président de la société

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par l'Associée unique, de son évaluation et de sa rémunération, augmentation du capital social de 43 000 euros,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Insertion d'un paragraphe 2.1 sous l'article 12 des statuts offrant la possibilité à l'Associée unique de nommer un Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués,
- Nomination de Michel LEBRETON en qualité de Directeur Général,
- Nomination de David CHRISTMANN en qualité de Directeur Général Délégué,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant en application de l'alinéa 3 de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu lecture :

De 16h 52

- d'un contrat d'apport en date à RENNES du 30 novembre 2018, annexé au présent procès-verbal, aux termes duquel l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, a fait apport à la société de matériel, outillage et mobilier évalués à 43 000 euros,

- du rapport du cabinet FICAMEX, commissaire aux apports désigné par l'Associée Unique, en date du 30 novembre 2018

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu lecture du rapport du Comité de Direction et du commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés sous la première résolution, d'augmenter le capital social de 43 000 euros pour le porter de de 17 000 euros à 60 000 euros au moyen de la création de 430 actions nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à l'associée unique.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 17 000 euros,

- aux termes d'une délibération de l'Associée Unique en date du 29 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 43 000 euros au moyen de l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, composé de matériel, outillage et mobilier évalué à 43 000 euros.

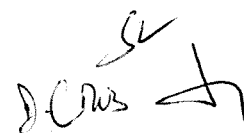
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE (60 000) euros.

Il est divisé en 600 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 600 euros attribuées en totalité à l'Associée Unique, l'Association Cesson Rennes Métropole Handball à hauteur de 600 actions.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, se réserve la possibilité de nommer un Directeur Général ou des Directeurs Généraux

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Délégués ayant les mêmes pouvoirs que ceux du Président pour l'assister dans ses fonctions.

En conséquence, l'Associé Unique décide d'insérer un paragraphe 2.1 sous l'article 12 des statuts et de modifier en conséquence l'intitulé de l'article 12 :

« ARTICLE 12 – COMITE DE DIRECTION – PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES – RESPONSABILITE

Insertion du paragraphe 2.1

2.1. L'Associé Unique peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général de la société ou s'il en existe un, en qualité de Directeur Général Délégué. L'Associé Unique peut nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et ou Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est membre de droit du Comité de Direction.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président à l'égard des tiers et peut suppléer le président quand il ne peut assurer la présidence du Comité de Direction. Il dispose donc des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

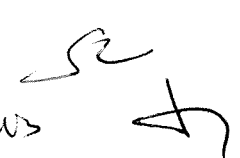
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée. »

Seul le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

CINQUIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide de nommer Monsieur Michel LEBRETON, demeurant 21 rue des petits champs – 35510 CESSON SEVIGNE, en qualité de Directeur Général à compter de ce jour pour une durée limitée de trois exercices, renouvelable.

Conformément aux dispositions statutaires, Monsieur Michel LEBRETON dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président à l'égard des tiers.

D. Cus 

Monsieur Michel LEBRETON accepte les fonctions de Directeur Général qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

SIXIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide de nommer Monsieur David CHRISTMANN, demeurant 1, Le petit Hédé – 35410 DOMAGNE, en qualité de Directeur Général Délégué à compter de ce jour pour une durée limitée de trois exercices, renouvelable.

Monsieur David CHRISTMANN dispose des pouvoirs de diriger la société uniquement dans le domaine sportif notamment politique de recrutement des joueurs dans le respect du budget fourni par le Président, coordinateur des entraineurs et préparateur physique de l'équipe professionnelle.

Monsieur David CHRISTMANN accepte les fonctions de Directeur Général Délégué qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, souhaite désigner un Commissaire aux Comptes titulaire et suppléant, et décide de nommer :

Le cabinet AUDIT EXPERT OUEST, CENTRE D'AFFAIRES ALPHASIS ESPACE PERFORMANCE BÂT H2 35760 SAINT-GRÉGOIRE, immatriculée au RCS de RENNES sous le n° 512 822 370 en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une période de six exercices,

Le cabinet AUDIT-COMPTABILITE-FINANCE- DONNARS ET ASSOCIES 9 RUE PIERRE LOTI 29000 QUIMPER, immatriculée au RCS de QUIMPER sous le n° 321 581 894 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire,

Chacun des Commissaires aux Comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

HUITIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

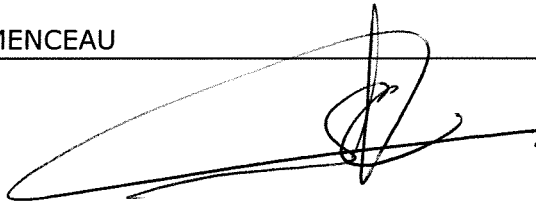
L'Associée Unique,
L'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Représentée par Monsieur Jean Pierre BONGARD, Président,



A.C



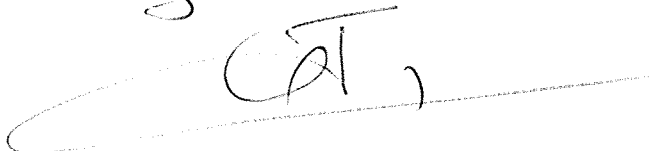
Le Président,
Monsieur Stéphane CLEMENCEAU



Monsieur Michel LEBRETON

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

Bon pour Acceptation des fonctions
de Directeur Général
(AT)



Monsieur David CHRISTMANN

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général Délégué »

Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général Délégué



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

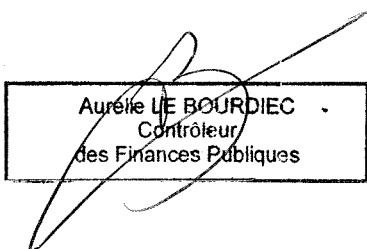
Le 19/02/2019 Dossier 2019 00010282, référence 3504P61 2019 A 03767

Enregistrement : 375 € Penalties : 39 €

Total liquidé : Quatre cent quatorze Euros

Montant reçu : Quatre cent quinze Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Auréli LE BOURDIEC
Contrôleur
des Finances Publiques

CONTRAT D'APPORT D'ELEMENTS D'ACTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'association Cesson Rennes Métropole Handball association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 3 allée de Champagné à Cesson Sévigné, 35510, représentée par Monsieur Jean Pierre BONGARD, Président,

Ci-après dénommée « L'apporteur »,
D'une part,

&

La Société « Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball »

SAS au capital de 17 000 euros dont le siège social est sis 3 allée de Champagné à Cesson Sévigné, 35510, immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 840 877 583, représentée par Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, agissant en qualité de Président en exercice,

Ci-après dénommée « La Société bénéficiaire »,
D'autre part,

PREAMBULE

L'Association Cesson Rennes Métropole Handball affiliée à la Fédération Française de Handball, ci-après « la Fédération », sous le numéro 5335007, a notamment pour objet la pratique de la compétition de handball à tous les niveaux sportifs.

Aux fins de réalisation de son objet social, l'Association anime plusieurs équipes participant à des manifestations et compétitions sportives, organisées par la Fédération et ses démembrements et la ligue professionnelle qu'elle a créée en application de l'article L. 132-1 du Code du sport pour la première convention conclue suite à la constitution de la société sportive et dont une équipe est composée de joueurs rémunérés et de cadres techniques. L'Association dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions, d'un patrimoine propre et d'un personnel administratif et sportif.

Ayant dépassé les seuils fixés à l'article R. 122-1 du Code du sport, l'Association a décidé de constituer une société de type SAS conformes au droit commun des sociétés et aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport.

A ce titre, l'association Cesson Rennes Métropole Handball a décidé d'apporter des éléments d'actif lui appartenant à la Société.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION DES ACTIFS

L'association Cesson Rennes Métropole Handball, soussignée de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, les éléments d'actif comprenant :

a) Eléments incorporels

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur susvisé et notamment les contrats visés en annexe 2.

L'ensemble des éléments incorporels évalué à la somme de 0 €

b) Eléments corporels :

Le matériel, l'outillage et le mobilier dont la liste figure en annexe 1.

Tel que le tout figure sur le registre des immobilisations et les tableaux annuels d'amortissements fiscaux, quand bien même ces éléments ainsi décrits seraient déjà amortis et ne figureraient pas à ce titre sur l'état ci-annexé, certifié sincère et véritable par les parties ici présentes.

L'ensemble des éléments corporels évalués à la somme de..... 43 000,00 €

Soit une valeur totale des éléments d'actifs apportés..... 43 000,00 €

Les autres éléments corporels et incorporels appartenant à l'Association Cesson Rennes Métropole Handball restent la propriété de cette dernière et ne font pas partie du présent apport.

Monsieur Stéphane CLEMENCEAU, Président de la Société bénéficiaire, déclare bien connaître lesdits éléments pour avoir eu connaissance de la comptabilité, des livres de caisse, des factures et des autres documents permettant d'en établir la valeur.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par le Cabinet FICAMEX AUDIT, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision de l'associée unique en date du **28 octobre 2018**.

Un original du rapport de FICAMEX AUDIT, Commissaire aux apports, demeurera annexé au présent contrat.

PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété des dits éléments d'actifs apportés à compter de la date de réalisation définitive de l'apport. Elle en aura la jouissance à compter de la date d'effet de l'apport à savoir le **1^{er} décembre 2018**. Il est expressément convenu que toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter de l'entrée en jouissance seront réputées faites pour le compte de la société qui sera substituée purement et simplement à cet égard à l'apporteur concerné.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune

Paraphes



indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

- Elle reprendra, le cas échéant, tous les Contrats de travail relatifs aux joueurs sportifs titulaire d'une licence professionnelle sportive, entraîneurs et plus largement les salariés participant aux activités professionnelles, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit,
- Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Autres déclarations

L'apporteur déclare, en outre :

- qu'elle est de nationalité française et a son siège social en France,
- avoir la libre disposition en propriété des actifs, objet des présentes, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être,
- que toutes les installations de l'apporteur objet des présentes sont en bon état de marche,
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'association objet des présentes,
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des biens apportés et à la jouissance paisible de ces derniers par la société bénéficiaire,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou de cessation des paiements,
- qu'il n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens,
- qu'il n'est pas interdit ni pourvu d'un conseil judiciaire,
- qu'il met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance des biens apportés.

REMUNERATION DE L'APPORT

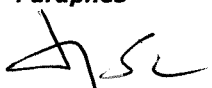
En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 43 000 €, il sera attribué à l'apporteur 430 actions de 100 € chacune, entièrement libérées de la Société.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par un Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels ;
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels

Paraphes



et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par décision de l'associée unique ;

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018 à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

RESOLUTION DU CONTRAT

Si l'une des parties n'exécute pas l'une de ses obligations à l'exception de l'obligation de se soumettre à des formalités de publicité, la victime de l'inexécution aura la faculté de résoudre le contrat.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 375 euros.

Fiscalité des plus-values

Monsieur Jean Pierre BONGARD agissant en qualité de Président de l'Association Cesson Rennes Métropole Handball s'engage également à procéder, le cas échéant, aux déclarations de plus-value réalisé dans le cadre de cet apport.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

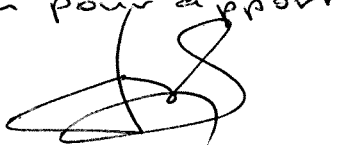
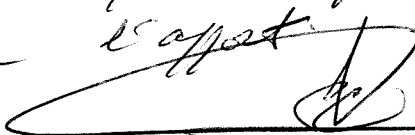
ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège social du Bénéficiaire.

Fait en 4 exemplaires,
A Cesson Sévigné,
Le 30 novembre 2018

Paraphes



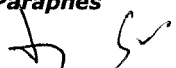
APPORTEUR	SOCIETE BENEFICIAIRE
Pour l'Association Cesson Rennes Métropole Handball Monsieur Jean Pierre BONGARD <i>« Bon pour apport »</i> <i>Bon pour apport</i> 	Pour la Société Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball Monsieur Stéphane Clémenceau <i>« Bon pour acceptation de l'apport »</i> <i>Bon pour acceptation de l'apport</i> 

ANNEXE 1

-

Liste du matériel et valeur d'apport

- Matériel musculation OSIN	100 €
- Appareil Armor Meca Corestab	1 000 €
- Matériel Polar	400 €
- Rameur R550 DKN	500 €
- Housses siège, tribunes VIP	2 400 €
- Buvette structures Panneau	1 500 €
- Manges debout	2 300 €
- Câblage Réseaux	0 €
- Matériel de bureau	500 €
- 2 PC portables ASUS X751	600 €
- Ordinateur ASUS	300 €
- Billetterie thermique et lecteur	2 200 €
- Macbook pro 13	1 200 €
- LEDS	30 000 €
TOTAL	43 000 €

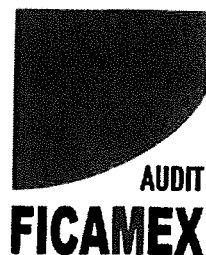


ANNEXE 2

-

Liste des contrats apportés

- Contrat de prestation avec la société @CREAT portant sur le site internet
- Contrat de club équipementier avec la société SPORT 2000
- Contrat de promotion avec la société UHLSPORT FRANCE
- Contrat de location (N° 4555722) d'un véhicule BMX SERIE 2 ACTIVE TOURER avec la société ALPHABET
- Contrat de location (N°4099942) d'un véhicule BMX SERIE 2 ACTIVE TOURER avec la société ALPHABET
- Contrat de location (N°4075851) d'un véhicule BMX SERIE 2 ACTIVE TOURER avec la société ALPHABET
- Contrat de location (N°4075840) d'un véhicule BMX SERIE 2 ACTIVE TOURER avec la société ALPHABET
- Contrat de location d'un véhicule XTRAIL 1.6DCI 130 avec la société NISSAN LOCATION
- Contrat de location d'un véhicule SKODA OC COMBI A7 EDITION avec la société VOLKSWAGEN BANK
- Contrat de médiation et d'intermédiaire avec les agents de joueurs
- Contrat avec la société DATASPORT pour la gestion de la billetterie
- Partenariat sportif avec RENNES METROPOLE



Société de
Commissariat
aux Comptes

2 rue Brient 1^{er}
44110 CHATEAUBRIANT
Tél : 02 40 81 03 15
Fax : 02 40 28 32 01

SAS LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 17 000 euros

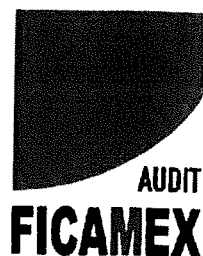
Siège social : 3 Allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE

Rapport du commissaire aux apports

Sur la valeur de l'apport en nature de

L'ASSOCIATION CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

Effectué au profit de la société LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE
HANDBALL



Société de
Commissariat
aux Comptes

2 rue Briant 1^{er}
44110 CHATEAUBRIANT
Tél : 02 40 81 03 15
Fax : 02 40 28 32 01

SAS LES IRREDUCTIBLES CRMHB
3, Allée de Champagné
35510 CESSON SEVIGNE

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL au profit de la Société LES IRREDUCTIBLES CRMHB.

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 24 novembre 2018, concernant l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL à la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de Commerce.

L'apport a été arrêté dans le projet de contrat d'apport à la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB transmis par le représentant de la société concernée. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I - Présentation de l'opération

1) Sociétés concernées

La société LES IRREDUCTIBLES CRMHB, société par actions simplifiée, ayant son siège social 3 allée de Champagné, 35510 CESSON SEVIGNE. Elle est immatriculée au RCS de Rennes sous le numéro Siren 840877583.

Elle a pour activité la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations dans la discipline du handball, sur l'ensemble du territoire français et métropolitain et sur tout autre territoire en fonction des lieux de compétition.

L'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL association déclarée et régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis 3 allée de Champagné à Cesson Sévigné, 35510.

Elle est immatriculée sous le numéro Siren 424340214.

Son objet social est l'activité de clubs de sports.

Société de Commissariat aux Comptes Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Rennes

S.A.R.L. au capital de 8 000 € RCS NANTES B 393 262 944 - APE 6920Z - SIRET 393 262 944 00027 - N° TVA intracommunautaire FR57392262944

2) Objet de l'opération

L'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, associée unique de la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB, souhaite faire un apport en nature à la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB d'un montant de 43 000 euros.

3) Comptes de référence

Les comptes de l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 30.06.2018, date de clôture du dernier exercice social.

II - Description, évaluation et rémunération des apports :

1) Description des apports :

L'association CESSON RENNES METROPOLE est propriétaire et apporte les éléments d'actif comprenant éléments incorporels ainsi que des éléments corporels.

L'ensemble des éléments incorporels évalué à la somme de 0 €

L'ensemble des éléments corporels évalués à la somme de 43 000,00 €

Soit une valeur totale des éléments d'actifs apportés 43 000,00 €

2) Rémunération des apports

En rémunération de l'apport exposé ci-dessus, il est attribué à l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, 430 actions de 100 € chacune de la société LES IRREDUCTIBLES CRMHB.

III - Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports

1) Diligences effectuées

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports dans le contrat d'apport,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause les évaluations.

2) Appréciation de la valeur des apports

La valorisation des éléments corporels de l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL retenue par l'apporteur a été basée sur la valeur vénale à la date d'apport.

La valeur des éléments apportés s'élève à 43 000 euros.



Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nous avons procédé au contrôle de la valeur attribuée aux apports dans le contrat d'apport des éléments corporels de l'association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL en :

- Contrôle de la valeur vénale

Les travaux réalisés nous permettent de conclure que nous n'avons pas mis en évidence de survalorisation des apports retenus dans le cadre du projet d'apport.

3) Evènements intervenus pendant la période de rétroactivité.

La direction de la société nous a affirmé qu'aucun fait ou évènement significatif intervenu depuis le 30.06.2018 n'était de nature à remettre en cause de manière significative la valeur des actions apportées.

IV - Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 43 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'apport est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance dans le cadre de cette opération.

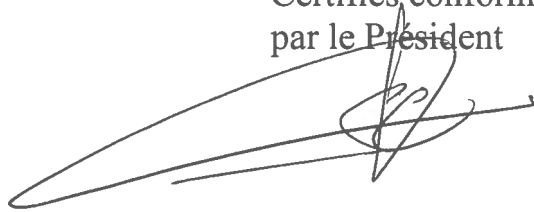


Châteaubriant
Le 30.11.2018
Le Commissaire aux Apports
Fabrice HEROULT

LES IRREDUCTIBLES CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL
Sigle : Les Irréductibles CRMHB
Société par actions simplifiée au capital de 60 000 euros
Siège social : 3 allée de Champagne, 35510 CESSON SEVIGNE
840 877 583 RCS RENNES

STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 29 DECEMBRE 2018

Certifiés conformes
par le Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the text 'Certifiés conformes par le Président'.

STATUTS SAS LES IRREDUCTIBLES CRMHB

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION- SIGLE

La société est dénommée : « Les Irréductibles Cesson Rennes Métropole Handball ».

Le sigle est : Les Irréductibles CRMHB

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives donnant lieu à l'organisation de manifestations sportives payantes et à versement de rémunérations dans la discipline du handball, sur l'ensemble du territoire français et métropolitain et sur tout autre territoire en fonction des lieux de compétition ;
- la gestion d'équipements sportifs et l'organisation ou la production de spectacles ou de manifestations dans le domaine sportif, événementiel ou de toutes activités en relation avec l'organisation de ces événements ;
- la réalisation de toutes actions en relation avec son objet, et notamment les activités de formation au profit des sportifs, de sensibilisation ou d'intégration des publics à la pratique sportive ;
- la fourniture de toutes prestations publicitaires et l'exploitation commerciale des dénominations, marques et signes distinctifs dont elle a l'usage.

Elle peut réaliser toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation, directement ou par voie de participation dans toutes sociétés ou groupements créés ou à créer.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est situé à Cesson Sévigné (35 510), 3 allée de Champagné.

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du Comité de Direction, sous réserve de



ratification par l'Associé Unique.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 17 000 euros,
- aux termes d'une délibération de l'Associée Unique en date du 29 décembre 2018, le capital social a été augmenté de 43 000 euros au moyen de l'apport en nature de l'Association CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL, composé de matériel, outillage et mobilier évalué à 43 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE (60 000) euros.

Il est divisé en 600 actions de 100 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 600 euros attribuées en totalité à l'Associée Unique, l'Association Cesson Rennes Métropole Handball à hauteur de 600 actions.

ARTICLE 8 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits en compte au nom de leur propriétaire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, amorti ou réduit, par décision de l'Associé Unique par les moyens et selon les modalités prévues par la loi pour les sociétés anonymes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL – AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'Associé Unique, quelle qu'en soit la forme, s'effectuent librement.

Il en est de même des valeurs mobilières donnant accès au capital, souscrites par l'Associé Unique. Toutefois, leur cessionnaire et tout cessionnaire successif ne peuvent eux-mêmes les céder ou les transmettre sous quelque forme que ce soit, sans l'agrément préalable de l'Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 22 applicables après la perte du caractère unipersonnel de la société.

SC

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

L'Associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 12 – COMITE DIRECTION - PRESIDENT DE LA SOCIETE - RESPONSABILITE

1 - La société est dirigée par un Comité de Direction composé de deux (2) à sept (7) membres, personnes physiques, titulaires d'une licence délivrée par la Fédération française de handball et membre de l'association Cesson Rennes Métropole Handball.

Les membres du Comité de Direction peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction sont nommés par une décision de l'Associé Unique, sur proposition du Président de la société, pour la même durée que ce dernier. Ils sont révocables ad nutum par l'Associé Unique dans les mêmes conditions.

2. Le Président de la société est nommé par l'Associé Unique pour une durée limitée de trois exercices, renouvelable. Il préside le Comité de Direction, dont il est membre de droit. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé Unique et au Comité de Direction.

Le Président est obligatoirement une personne physique.

Le Président établit un rapport écrit trois fois par exercice à destination de l'Associé Unique sur la gestion et les perspectives de la société. Ce rapport sera transmis lors de la clôture de chaque exercice comptable, en début d'année civile et au mois d'avril.

Le Comité de Direction pourvoit immédiatement à la vacance de la présidence. Il ne peut cependant y procéder que si son effectif est au moins égal au minimum statutaire.

Les nouvelles désignations sont faites pour le temps restant à courir du mandat du précédent titulaire, sous réserve de ratification par l'Associé Unique dans un délai de quinze jours. En cas de refus de ratification, il sera procédé à une nouvelle désignation par l'Associé Unique.

2.1. L'Associé Unique peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général de la société ou s'il en existe un, en qualité de Directeur Général Délégué. L'Associé Unique peut nommer plusieurs Directeurs Généraux Délégués.

Le Directeur Général et ou Directeur Général Délégué est obligatoirement une personne physique.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est membre de droit du Comité de Direction.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que ceux du Président à l'égard des tiers et peut suppléer le président quand il ne peut assurer la présidence du Comité de Direction. Il dispose donc des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La durée des fonctions du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire de l'Associé Unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sc.

Le Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associé Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général ou Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général ou Directeur Général Délégué associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué constitue une convention réglementée. »

Seul le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

3. Les membres du Comité de Direction sont responsables envers la société et envers les tiers conformément aux règles applicables aux membres du conseil d'administration et du directoire des sociétés anonymes.

Ils ont droit au remboursement des frais engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs. L'Associé Unique peut leur allouer une rémunération.

L'Associé Unique peut à tout moment, dans les conditions et selon les modalités prévues dans ses statuts, et sous réserve d'en justifier, révoquer le Président pour juste motif.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des membres du Comité de Direction deviendrait inférieur à deux, l'Associé Unique doit être immédiatement invité par le membre du Comité de Direction restant en fonction à compléter l'effectif du Comité de Direction.

4. Le Comité de Direction est réuni ou consulté à l'initiative du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Toutefois, un membre du Comité de Direction peut convoquer le Comité de Direction si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en présence du Président de la société et si la moitié de ses membres au moins sont présents.

Les décisions du Comité de Direction sont adoptées à la majorité des voix des membres présents, à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du Président, est prépondérante.

Les décisions du Comité de Direction peuvent résulter d'un acte, en l'absence de réunion, si tous ses membres y consentent.

Avec l'accord de tous ses membres, le Comité de Direction peut également délibérer par voie d'audioconférence, de visioconférence ou sur un site internet, à condition que soient assurés le secret des délibérations, l'identification des participants, la participation effective et simultanée des membres du Comité de Direction, ainsi que la retransmission continue des délibérations.

Les décisions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux reportés sur un registre spécial et signés par le Président et un membre du Comité de Direction.

5. Le Comité de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Comité de Direction qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. `



Le Comité de Direction procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président de la société est tenu de communiquer à chaque membre du Comité de Direction tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité de Direction décide notamment la conclusion des opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participations possédées,
- construction d'immeubles
- prise à bail d'immeubles ou de fonds de commerce,
- emprunts,
- prêt consenti à des tiers,
- constitution de sûretés,
- engagement de cautions, avals et garanties, et, plus généralement, tous autres engagements significatifs susceptibles d'affecter durablement la structure financière ou commerciale de la société, autres que ceux relevant de la compétence de l'Associé Unique.

Le Comité de Direction peut en outre être consulté par le Président sur toute question ou décision à prendre.

Le Comité de Direction a également tous pouvoirs pour administrer la société ; dans le cadre de cette mission :

- il établit et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés,
- il arrête le rapport de gestion à présenter à l'Associé Unique,
- il provoque et prépare les décisions de l'Associé Unique,
- il exécute les décisions de l'Associé Unique,
- il réalise les opérations d'émission de titres sur délégation de l'Associé Unique ou toutes autres opérations autorisées par celui-ci.

6. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts aux associés et au Comité de Direction.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Comité de Direction peut, à titre de règle interne inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à son autorisation préalable.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 13 – COMITE STRATEGIQUE

La Société comporte un Comité stratégique.

Le comité stratégique est composé de 13 membres. Il comprend des membres de droit et des membres désignés.

Les membres de droit sont : 4 membres issus du Comité de direction et 2 membres désignés par l'actionnaire fondateur.

Les membres désignés sont soit des personnes qualifiées et portant un intérêt pour le handball soit des partenaires de la société. Les membres désignés sont choisis par les membres du Comité de Direction et l'Associé Unique.

Les membres de droit du Comité stratégique ont un mandat égal à la durée de la Société. Les membres désignés du Comité stratégique ont un mandat d'une durée de trois années à compter de leur



désignation.

En cas de vacance par décès, démission ou révocation, le ou les membres du Comité stratégique concernés devront être remplacés sans délai et à cet effet désigné.

Chaque membre du Comité stratégique peut démissionner de ses fonctions, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la société

La révocation : Le membre de droit qui perd son mandat de membre du Comité de direction de la Société ou son mandat d'élu au sein de l'association, même temporairement, est révoqué d'office par le Comité stratégique. Chaque membre désigné peut être révoqué par le Comité stratégique. La révocation n'a pas à être justifiée. La révocation prend effet à la date de sa notification.

Les membres du Comité stratégique ne peuvent pas être rémunérés.

Le président du Comité stratégique est le président de la Société.

Le Comité stratégique dispose exclusivement d'un pouvoir de consultation, de conseil et d'orientation, notamment dans l'établissement de la ligne stratégique et des orientations de la Société.

Le Comité stratégique est convoqué par le président, au moins deux fois dans l'année, ou autant de fois que son président l'estime nécessaire. Le Comité stratégique peut également être saisi par au moins 5 de ses membres en notifiant leur demande au président dudit comité.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, les membres du Comité stratégique peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique ne soit obligatoire.

Les avis du Comité stratégique sont constatés dans un compte rendu.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un dirigeant sont mentionnées au registre des décisions sociales.

Lorsque le dirigeant n'est pas associé, les conventions intervenant entre lui et la société, directement ou par personne interposée, sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux opérations portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la société et aux membres du Comité de Direction de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,

ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 - OBJET DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'Associé Unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs et prend les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats, à l'exception des distributions



d'acomptes sur dividendes qui sont de la compétence du Président de la société,

- nomination, révocation des membres du Comité de Direction et du Président de la société,
- fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions,
- autorisation des opérations qui excèdent les pouvoirs des dirigeants,
- nomination des commissaires aux comptes,
- rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- création d'actions de préférence, rachat ou conversion desdites actions,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- autorisation à donner au Président de la société afin de consentir des options de souscription ou d'achat de titres de capital ou des attributions gratuites d'actions en application des régimes légaux d'actionnariat des salariés correspondants,
- fusion, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs autres dispositions,
- dissolution anticipée de la société, règlement du régime de la liquidation, nomination et révocation du ou des liquidateurs.

L'Associé Unique statue enfin sur toute autre proposition concernant la conduite des affaires sociales. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président et à l'Associé Unique de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doit être prise par l'Associé Unique la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société, par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'Associé Unique accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

ARTICLE 17 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits. En outre, sont tenus à sa disposition quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle il est appelé à les approuver, les comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution.

Pour toute autre consultation, le Président de la société adresse ou remet à l'Associé unique, avant qu'il ne soit invité à prendre les décisions qui lui incombent, le texte des projets de résolution et le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, et des commissaires à compétence particulière.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique est appelé à les approuver ou,



si ce dernier n'exerce pas lui-même la présidence, un mois au moins avant la date à partir de laquelle il peut exercer son droit d'information.

Dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice, l'Associé Unique, connaissance prise du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes et l'affectation des résultats.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également approuvés par l'Associé Unique dans ce délai.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

De plus, sera prélevé avant toute affectation du bénéfice, et après déduction des éléments énoncés ci-dessus, un montant forfaitaire égal à 70% du bénéfice disponible après prélèvement de la réserve légale.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des dotations aux réserves mentionnées ci-dessus, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou être appréhendé par l'Associé Unique à titre de dividende. La décision est prise par l'Associé Unique.

ARTICLE 20 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure prévue par la loi s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de l'Associé Unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'Associé Unique est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsque l'Associé Unique est une personne morale.

L'Associé Unique règle le régime de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après remboursement du nominal des titres de capital, est attribué à l'Associé Unique.

ARTICLE 22 - PERTE DU CARACTÈRE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des présents statuts pour autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même

main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par actions simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précitées.

ARTICLE 23 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 11 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle de l'Associé Unique à son droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 24 - APPORTS

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées en totalité. La somme totale versée par l'Associé Unique, soit 17 000 euros a été déposée à la banque du Crédit Agricole, qui a délivré, à la date du 15 mai 2018, le certificat prescrit par la loi.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION ET DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Sont nommées membres du Comité de Direction à compter de la date de signature des présents statuts les personnes suivantes, soussignées, qui déclarent accepter leurs fonctions :

- ✂ Stéphane CLEMENCEAU, né le 5/04/1965 à ANGERS de nationalité française, demeurant 50 rue de la garenne 35510 CESSON SEVIGNE
- ✂ Philippe BOUTHEMY, né le 10 avril 1958 à RENNES de nationalité française, demeurant 41 rue de la motte Brulon 35700 RENNES
- ✂ Jean Marc MOREL, né le 24/02/1970 à RENNES de nationalité française, demeurant 6 allée du bois des pères 35135 CHANTEPIE
- ✂ David CHRISTMANN, né le 28/11/1970 à Saint NAZAIRE de nationalité française, demeurant 1, Le petit Hédé 35410 DOMAGNE
- ✂ Gérard JAFFRAY, né 6/02/1948 à RENNES de nationalité française, demeurant 60 rue des ormeaux 35510 CESSON SEVIGNE
- ✂ Michel LEBRETON, né le 14 /06/1949 à RENNES de nationalité française, demeurant 21 rue des petits champs 35510 CESSON SEVIGNE

Le premier président de la société est M CLEMENCEAU Stéphane qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

ARTICLE 26 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE -

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2019. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Statuts mis à jour suite décisions de l'associée unique en date du 29 décembre 2018.

